



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
2 mars 2010
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant
Cinquante-quatrième session
25 mai-11 juin 2010

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés

Liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Japon (CRC/C/OPAC/JPN/1)

**L'État partie est invité à communiquer par écrit des renseignements supplémentaires
et à jour, si possible avant le 6 avril 2010.**

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant visés par le Protocole facultatif au cours de son dialogue avec l'État partie. La présente liste de points à traiter énumère seulement certaines questions prioritaires sur lesquelles le Comité souhaiterait recevoir un complément d'information avant le dialogue.

1. Donner des informations sur les mesures prises, en sus des mesures évoquées au paragraphe 41 du rapport de l'État partie (CRC/C/OPAC/JPN/1), pour diffuser des informations sur le Protocole facultatif dans les écoles et auprès du grand public.
2. En plus des dispositions de la loi sur les normes relatives au travail et la loi sur l'état civil, existe-t-il dans le Code pénal des dispositions interdisant expressément l'enrôlement et l'utilisation dans des hostilités de personnes âgées de moins de 18 ans par des groupes armés, conformément à l'article 4 du Protocole facultatif?
3. Indiquer si l'État partie exerce une compétence extraterritoriale pour le crime de guerre consistant à enrôler des enfants de moins de 18 ans dans les forces armées ou à les utiliser pour participer activement à des hostilités. Indiquer si les tribunaux nationaux peuvent établir leur compétence dans les cas de recrutement forcé ou de participation à des hostilités d'un mineur de 15 ans lorsque les faits sont commis hors du territoire de l'État partie, par ou contre un national de l'État partie. Préciser également si, dans le cas où la compétence extraterritoriale est exercée, ces infractions sont soumises à l'exigence de la double incrimination.
4. Indiquer si les membres des Forces japonaises d'autodéfense reçoivent une formation sur les dispositions du Protocole facultatif et leur application, en particulier lorsqu'elles participent à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

5. Fournir des données ventilées par sexe, âge et pays d'origine, pour la période 2005-2009, sur le nombre d'enfants non accompagnés demandeurs d'asile et réfugiés qui sont arrivés au Japon en provenance de zones touchées par un conflit armé. À cet égard, donner des informations sur les programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale destinés aux enfants demandeurs d'asile et réfugiés qui pourraient avoir été utilisés dans des hostilités à l'étranger.

6. Indiquer si la législation de l'État partie interdit le commerce et l'exportation des armes légères et de petit calibre, ainsi que la fourniture d'une assistance militaire aux pays où des enfants sont impliqués dans un conflit armé. Si tel n'est pas le cas, l'État partie envisage-t-il d'adopter une telle législation?
